



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général

Arrêté N °2013074-0001 - arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat aux services prescripteurs au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS de la préfecture des Bouches du Rhône (bloc 1)	1
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013049-0090 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	10
Arrêté N °2013049-0091 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	13
Arrêté N °2013049-0092 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	16
Arrêté N °2013049-0093 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	19
Arrêté N °2013049-0094 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	22
Arrêté N °2013049-0095 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	25
Arrêté N °2013049-0096 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	28
Arrêté N °2013049-0097 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	31
Arrêté N °2013049-0098 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	34
Arrêté N °2013049-0099 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2013049-0100 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	40
Arrêté N °2013049-0102 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2013049-0103 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur la commune d'ARLES , en vue de la réalisation par le SYMADREM des campagnes de reconnaissances environnementales ainsi que des reconnaissances géophysiques et géotechniques et des levés topographiques, dans le cadre du projet de renforcement de la digue Grand Rhône Rive gauche entre les lieux dits de « Prends- té Garde » et le « Grand Mollégès ».	49
--	----

Arrêté N °2013073-0003 - ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 105 » sur le territoire de la commune de VELAUX et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois	54
Arrêté N °2013073-0004 - ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 200 » sur le territoire de la commune de VELAUX et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois	58



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013074-0001

**signé par Le Préfet
le 15 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
aux services prescripteurs au titre des
différents programmes exécutés sur la plate
forme CHORUS de la préfecture des Bouches
du Rhône (bloc 1)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission coordination interministérielle

RAA

Arrêté du 15 MARS 2013 portant délégation d'ordonnement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
aux services prescripteurs
au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS
de la préfecture des Bouches du Rhône (bloc 1)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont autorisés à exprimer les besoins qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0104-DR13-DP13	GLEIZAL	Martine
0104-DR13-DP13	MICHEL	Monique
0104-DR13-DP13	HARTMANN	Marie-Jeanne
0111-CDGT-DP13	CATHALA	Jean-Marie
0111-CDGT-DP13	PERY	Christine
0111-CDGT-DP13	RAMON	Jean-Michel
0111-CDGT-DP13	TEMPESTA	Nathalie
0111-CDGT-DP13	KATRUN	Florence
0111-CDGT-DP13	COUDEYRE	Damien
0112-DIR6-DS13	BAILBY	Marielle
0112-DR13-DP13	SALVETTI	Valérie
0112-DR13-DS13	BAILBY	Marielle
0119-C001-DP13	BENEZET	Anne
0119-C001-DP13	GILBERT	Yves
0119-C001-DP13	GORIA	Patrick
0119-C001-DP13	KARDOUS	Alhia
0119-C001-DP13	LOPEZ	Pierre
0119-C001-DP13	REIST	Sylvie
0119-C001-DP13	RIONDET	Karine
0119-C001-DP13	WAGNON	Sophie
0120-C001-DP13	BENEZET	Anne
0120-C001-DP13	GORIA	Patrick
0120-C001-DP13	REIST	Sylvie
0120-C001-DP13	RIONDET	Karine
0121-C001-DR13	SIMONET	Marie-Chantal
0122-C001-DP13	GORIA	Patrick
0122-C001-DP13	REIST	Sylvie
0122-C001-DP13	SALVETTI	Valérie
0122-C001-DR13	VELTZ	Toussainte
0122-C002-DP13	BENEZET	Anne
0122-C002-DP13	RIONDET	Karine
0128-COMS-DP13	COUTANT	Patrick

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0128-COMS-DP13	D'ABOVILLE	Patrice
0128-COMS-DP13	LEMOUSI	Daniel
0128-COMS-DP13	NICOLAS	Régis
0128-COMS-DP13	ROUX	Serge
0128-COMS-DP13	SANCHEZ	Gilles
0128-COMS-DP13	RIVAL	Jacques
0128-COMS-DP13	ROBERT	Jean-Marc
0129-CAVC-DP13	LAMAISON	Elsa
0129-CAVC-DP13	RAHARIJAONA	Gérard
0129-CAVC-DP13	TOINETTE	Christian
0137-CDGC-PR13	CAPPUCCIA	Danielle
0137-CDGC-PR13	RASTIT	Françoise
0147-DP13-PR13	TROJANI	Michel
0148-DAFP13-DR13	CHARLOIS	Christiane
0148-DAFP13-DR13	DARGENT	Jean-Philippe
0148-DAFP13-DR13	FORMISI	Valérie
0148-DAFP13-DR13	JOURDAN	Pierre
0148-DAFP13-DR13	LASSABLIERE	Jean-Pierre
0148-DAFP13-DR13	MUNOZ	David
0148-DAFP13-DR13	VOISSIER-BARLET	Nadia
0161-COSC-DP13	COUTANT	Patrick
0161-COSC-DP13	d'ABOVILLE	Patrice
0161-COSC-DP13	DOMINGO	Michel Ange
0161-COSC-DP13	GALONIER	Michel
0161-COSC-DP13	LEMOUSI	Daniel
0161-COSC-DP13	MITERNIQUE	Jean-Luc
0161-COSC-DP13	NICOLAS	Régis
0161-COSC-DP13	PIECHON	Bernard
0161-COSC-DP13	PROST	Annie
0161-COSC-DP13	RANISE	Marc
0161-COSC-DP13	ROUX	Serge
0161-COSC-DP13	RUBIO	Jean Claude
0161-COSC-DP13	SANCHEZ	Gilles
0177-CSCR-CSCR	SERRA	Betty
0207-PACA-PR13	DIJON	Valérie
0207-PACA-PR13	LAFROGNE	Sylvie
0209-CSOL-CPRF	LAMARCHE	Jean-François
0216-CAJC-DP13	BOURRELLY	Marie-Dominique
0216-CAJC-DP13	HANNA	Pierre
0216-CAJC-DP13	MICHEL	Monique
0216-CAJC-DP13	LOUVET	Véronique
0216-CAJC-DP13	BERNARD	Laure
0216-CAJC-DP13	RASTOLL	Marie-Jean

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0216-CAJC-DP13	ROCHAT	Anne
0216-CAJC-DP13	ALLARD	Anne
0216-CAJC-DP13	HENNINOT	Nathalie
0216-CAJC-DP13	BICHERON	Arielle
0216-CAJC-DP13	FAVRE	Sandrine
0216-CAJC-DP13	CASTELL	Christine
0216-CAJC-DP13	LAURENT	Patricia
0216-CAJC-DP13	LOPEZ	Christiane
0216-CAJC-DP13	VALIENTE	Dominique
0216-CAJC-DP13	FILIPPINI	Véronique
0216-CPRH-CDAS	FLORENS	Alain
0216-CPRH-CDAS	HENRY	Véronique
0216-CPRH-CDAS	VENTURINO	Jules
0216-CPRH-CDAS	BARROS	Yves
0216-CPRH-CDAS	HAMON	Karine
0216-CPRH-CDAS	CANONNE	Jocelyne
0216-CPRH-CFOD	REGNIER	Fabienne
0216-CPRH-CFOD	JOURDAN	Pierre
0232-CVPO-DP13	CATHALA	Jean-Marie
0232-CVPO-DP13	PERY	Christine
0232-CVPO-DP13	RAMON	Jean-Michel
0232-CVPO-DP13	TEMPESTA	Nathalie
0232-CVPO-DP13	COUDEYRE	Damien
0232-CVPO-DP13	KATRUN	Florence
0301-CDSO-DR13	LAMARCHE	Jean-François
0303-DR13-DP13	HARTMANN	Marie-Jeanne
0303-DR13-DP13	LAMBERT	David
0304-CDGC-PR13	TROJANI	Michel
0307-CPNE-DP13	NOEL	Pascal
0307-CPNE-DP13	PREVOLI	Genevieve
0307-CPNE-DP13	SINTES	Virginie
0307-CPNE-DP13	SICCO	Marc
0307-CPNE-DP13	TRUELLE	Chantal
0307-DR13-DMUT	ARPIN-PONT	Thierry
0307-DR13-DMUT	REGNIER	Fabienne
0307-DR13-DMUT	JOURDAN	Pierre
0307-DR13-DMUT	COSTA	Laurence
0307-DR13-DMUT	SERVIA	Thierry
0307-DR13-DMUT	LAFONT	Dominique
0307-DR13-DMUT	LAMARCHE	Jean-François
0307-DR13-DMUT	PATAILLE	Olivier
0307-DR13-DMUT	SEQUEIRA	Guyalbert
0307-DR13-DMUT	VERDILHAN	Jean-Claude

0307-DR13-DP13	ALAGNA	Roseline
0307-DR13-DP13	JALABERT	Isabelle
0307-DR13-DP13	RIU	Laurent
0307-DR13-DP13	DABOVILLE	Patrice
0307-DR13-DP13	BARDOUX-GARCIA	Jacqueline
0307-DR13-DP13	BENNAIM	Clotilde
0307-DR13-DP13	CARLINI	Monique

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0307-DR13-DP13	YOLDI	Hélène
0307-DR13-DP13	FRIER	Suzanne
0307-DR13-DP13	NOEL	Pascal
0307-DR13-DP13	VERDILHAN	Jean-Claude
0307-DR13-DP13	YAICH	Martine
0307-DR13-DP13	CAUCHE	Catherine
0307-DR13-DP13	ARNOUX	Nathalie
0307-DR13-DP13	BARROS	Yves
0307-DR13-DP13	CANONNE	Jocelyne
0307-DR13-DP13	GERVAIS	Marie-Françoise
0307-DR13-DP13	MATTEI	Annie
0307-DR13-DP13	PREVOLI	Genevieve
0307-DR13-DP13	DOMIZI	Hélène
0307-DR13-DP13	FLAUTO	Magali
0307-DR13-DP13	FLORENS	Alain
0307-DR13-DP13	HENRY	Véronique
0307-DR13-DP13	INVERNON	Pierre
0307-DR13-DP13	LEPAGE	Thierry
0307-DR13-DP13	MEUCCI-MICHAUD	Mireille
0307-DR13-DP13	RAVETLLAT	Maurice
0307-DR13-DP13	SANCHEZ	Francis
0307-DR13-DP13	LOZZI	Christian
0307-DR13-DP13	CHEVALME	Marlene
0307-DR13-DP13	OLIVE	Céline
0307-DR13-DP13	SCHIRICO	Colette
0307-DR13-DP13	PERCIVALLE	Robert
0307-DR13-DP13	AUGIER	Françoise
0307-DR13-DP13	BOUABANE-SCHMITT	Meryem
0307-DR13-DP13	CREPLET	Christelle
0307-DR13-DP13	DELHOMME	Lise
0307-DR13-DP13	FORMISI	Valérie
0307-DR13-DP13	LAFONT	Dominique
0307-DR13-DP13	GAUZENTES	Julie
0307-DR13-DP13	HAON	Isabelle
0307-DR13-DP13	MANNONE	Pascale
0307-DR13-DP13	MORIN-FAVROT	Claire
0307-DR13-DP13	BOYER	Agnès
0307-DR13-DP13	PRIOLEAUD	Sylvie
0307-DR13-DP13	POLI	Danielle

CENTRE FINANCIER	NOM	PRENOM
0307-DR13-DP13	GILLY	Claire
0307-DR13-DP13	MOVIZZO	Cécile
0307-DR13-DP13	TAIEB	Sabine
0307-DR13-DP13	MANNELLA	Joelle
0307-DR13-DP13	HAAS	Josiane
0307-DR13-DP13	SEDIRI	Myriam
0307-DR13-DP13	THOME	Jean-Guy
0307-DR13-DP13	NOBILLI	Nathalie
0307-DR13-DP13	TERRET	Yolande
0307-DR13-DP13	HAMON	Karine
0307-DR13-DP13	MAHMOUTI	Jérôme
0307-DR13-DP13	SICCO	Marc
0307-DR13-DP13	SINTES	Virginie
0307-DR13-DP13	TAULEIGNE	Wioletta
0307-DR13-DP13	TRUDELLE	Chantal
0307-DR13-DP13	GILSON	Emmanuelle
0309-CELA-DR13	BAILBY	Marielle
0309-DR13-DM13	NOEL	Pascal
0309-DR13-DM13	PREVOLI	Genevieve
0309-DR13-DM13	PROST	Annie
0309-DR13-DM13	TRUDELLE	CHANTAL
0309-DR13-DM13	SICCO	MARC
0309-DR13-DM13	CARLINI	Monique
0309-DR13-DM13	SINTES	Virginie
0333-DR13-DP13	ARNOUX	Nathalie
0333-DR13-DP13	YOLDI	Hélène
0333-DR13-DP13	CARLINI	Monique
0333-DR13-DP13	MATTEI	Annie
0333-DR13-DP13	PREVOLI	Genevieve
0333-DR13-DP13	TRUDELLE	Chantal
0333-DR13-DP13	SICCO	Marc
0333-DR13-DP13	JOURDAN	Pierre
0333-DR13-DP13	CHARLOIS	Christiane
0333-DR13-DP13	DARGENT	Jean-Philippe
0723-DP13-DD13	NOEL	Pascal
0723-DP13-DD13	PREVOLI	Geneviève
0723-DP13-DD13	TRUDELLE	Chantal
0723-DP13-DD13	SICCO	Marc
0723-DP13-DD13	SINTES	Virginie
0754-C001-DP13	GORIA	Patrick
0754-C001-DP13	REIST	Sylvie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique NEMO.

ARTICLE 2 :

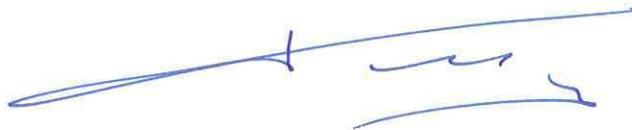
Les arrêtés n°2012030-0007 du 30 janvier 2012 et n°2013060-0002 du 1er mars 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Marseille, le **15 MARS 2013**

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0090

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1424

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 38 rue AVIATEUR LEBRIX CITE LE TRIOULET 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1424**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP 31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013049-0091

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1423

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 30 rue D'HOZIER 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1423**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP 31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0092

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1422

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT avenue DU PRESIDENT COTY CITE LE TREBON 13200 ARLES** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1422**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0093

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1421

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 26 rue CASCINA 13200 ARLES** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1421**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille le **18 février 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013049-0094

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1420

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT boulevard LEDRU ROLLIN BATIMENT 28 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1420**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP 31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0095

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1419

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 60 avenue POINCARÉ CITE BESSON 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1419**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013049-0096

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1410

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 10 avenue ALEXANDRE ANSALDI 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1410**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP31 13234 MARSEILLE CEDEX 4**.

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0097

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1409

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT 10 rue DE LA GIROUETTE BATIMENT A ZAC LA ROUSSE 13140 MIRAMAS** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1409**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0098

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1408

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT NOTRE DAME DES MARINS BATIMENT K 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1408**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP 31 13234 MARSEILLE CEDEX 4**.

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0099

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1407

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **13 HABITAT TRAVERSE TRIVIER BATIMENT G1 13004 MARSEILLE 04ème** présentée par **Monsieur SERGE BRES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1407**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRES , 80 rue ALBE BP 31 13234 MARSEILLE CEDEX 4.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0100

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **EARL MICHEL AUDIBERT/ CHATEAU DE CALAVON 12 avenue DE BADONVILLER 13410 LAMBESC** présentée par **Madame ISABELLE VASSALO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame ISABELLE VASSALO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0012**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ISABELLE VASSALO , 12 avenue DE BADONVILLER 13410 LAMBESC.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0102

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SA VAUCLUSE LOGEMENT / VILOGIA 112 cours LIEUTAUD 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur XAVIER SORDELET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur XAVIER SORDELET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0034**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur XAVIER SORDELET , 1 rue MARTIN LUTHER KING 84000 AVIGNON.**

Marseille, le **18 février 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0103

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1405

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING, 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence**, présentée par **Monsieur Olivier BETHENCOURT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **31 janvier 2013** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Olivier BETHENCOURT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1405**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier BETHENCOURT – 562, avenue du PARC DE L'ILE - 92029 NANTERRE CEDEX**.

MARSEILLE, le 18 février 2013
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013070-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 11 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur la commune d'ARLES , en vue de la réalisation par le SYMADREM des campagnes de reconnaissances environnementales ainsi que des reconnaissances géophysiques et géotechniques et des levés topographiques, dans le cadre du projet de renforcement de la digue Grand Rhône Rive gauche entre les lieux dits de « Prends- té Garde » et le « Grand Mollégès »

2013070-0002 - 15/03/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PRÉFECTURE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N° 2013-10

A R R E T E

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur
le territoire de la commune d'ARLES , en vue de la réalisation par le Syndicat Mixte
d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) des campagnes
de reconnaissances environnementales ainsi que des reconnaissances géophysiques et
géotechniques et des levés topographiques, dans le cadre du
projet de renforcement de la digue Grand Rhône Rive gauche entre les lieux dits
de « Prends-té Garde » et le « Grand Mollégès ».**

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la lettre du 19 février 2013 par laquelle le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), sollicite au bénéfice des agents du SYMADREM dans le cadre du projet de renforcement de la digue Grand Nord Rive gauche entre les lieux dits de « Prends-té Garde » et le « Grand Mollégès », l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Arles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents du SYMADREM ainsi que toutes les personnes désignées formellement par le maître d'ouvrage, chargés de la réalisation des campagnes de reconnaissances environnementales ainsi que des reconnaissances géophysiques et géotechniques et des levés topographiques nécessaires à la conception des ouvrages, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (et figurant au plan situation et état parcellaire ci-annexés), à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune d'Arles dans le cadre du projet de renforcement de la digue Grand Nord Rive gauche entre les lieux dits de « Prends-té Garde » et le « Grand Mollégès »

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie d'ARLES à la diligence du Maire de la commune ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées est valable pour une durée d'**un an** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 -

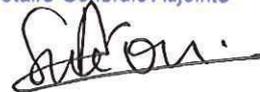
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président du SYMADREM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le **1 1 MARS 2013**

Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe

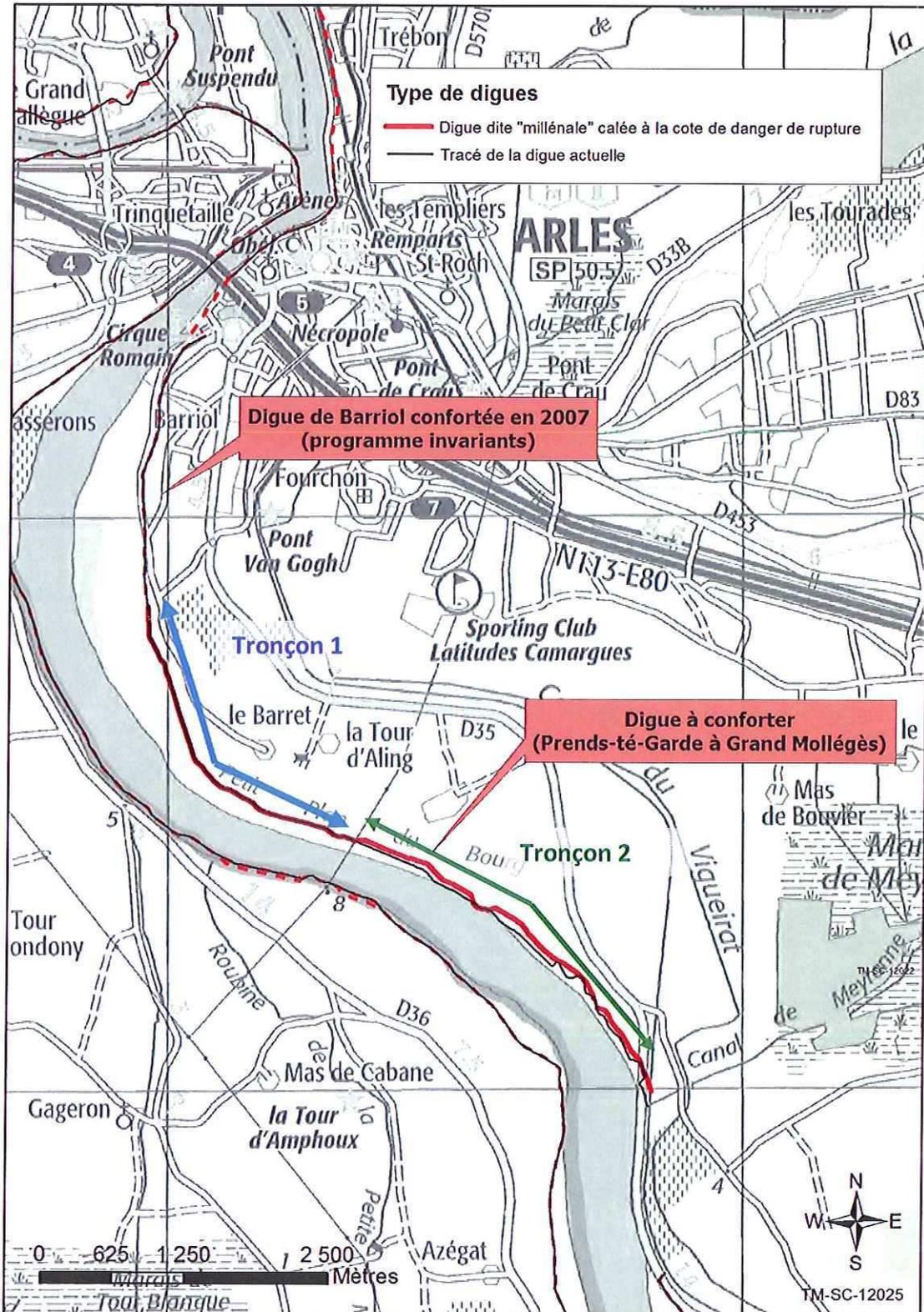


Raphaëlle SIMEONI

Simeoni

Raphaëlle SIMEONI

Plan de situation des travaux envisagés





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013073-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 105 » sur le territoire de la commune de VELAUX et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille, le

14 MARS 2013

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement



ARRETE

portant porter à connaissance du public
du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie
relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 105 »
sur le territoire de la commune de VELAUX
et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et R 134-3

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 18 septembre 2009
approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 105 à VELAUX

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône 1^{er} octobre 2012

VU les pièces du dossier et notamment le plan de situation et le plan parcellaire

CONSIDERANT que la piste AR 105 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi
pour l'Arbois

CONSIDERANT que pour assurer la pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le
Syndicat mixte du massif de l'Arbois doit entreprendre des travaux sur cette piste

CONSIDERANT que l'instauration de la servitude projetée nécessite préalablement, en vertu des articles
susvisés du Code Forestier, d'être portée à la connaissance des propriétaires

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un projet de servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste D.F.C.I. dite « piste AR 105 », sise sur le territoire de la commune de VELAUX, établi au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois, est, par le présent arrêté, porté à la connaissance des propriétaires et des ayants droit des terrains impactés par l'institution d'une telle servitude.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Il est également publié par insertion d'un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans les Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et un dossier, comportant la référence cadastrale des parcelles concernées par le projet, et un plan de situation de la piste, sont, aux fins de consultation par le public, communiqués au maire de VELAUX.

Le maire procède sans délai à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, il adresse au préfet des Bouches du Rhône un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

ARTICLE 4

Pendant deux mois, les propriétaires et les ayants droit pourront faire connaître leurs observations au préfet, par écrit adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône (service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VELAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

14 MARS 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

ANNEXE

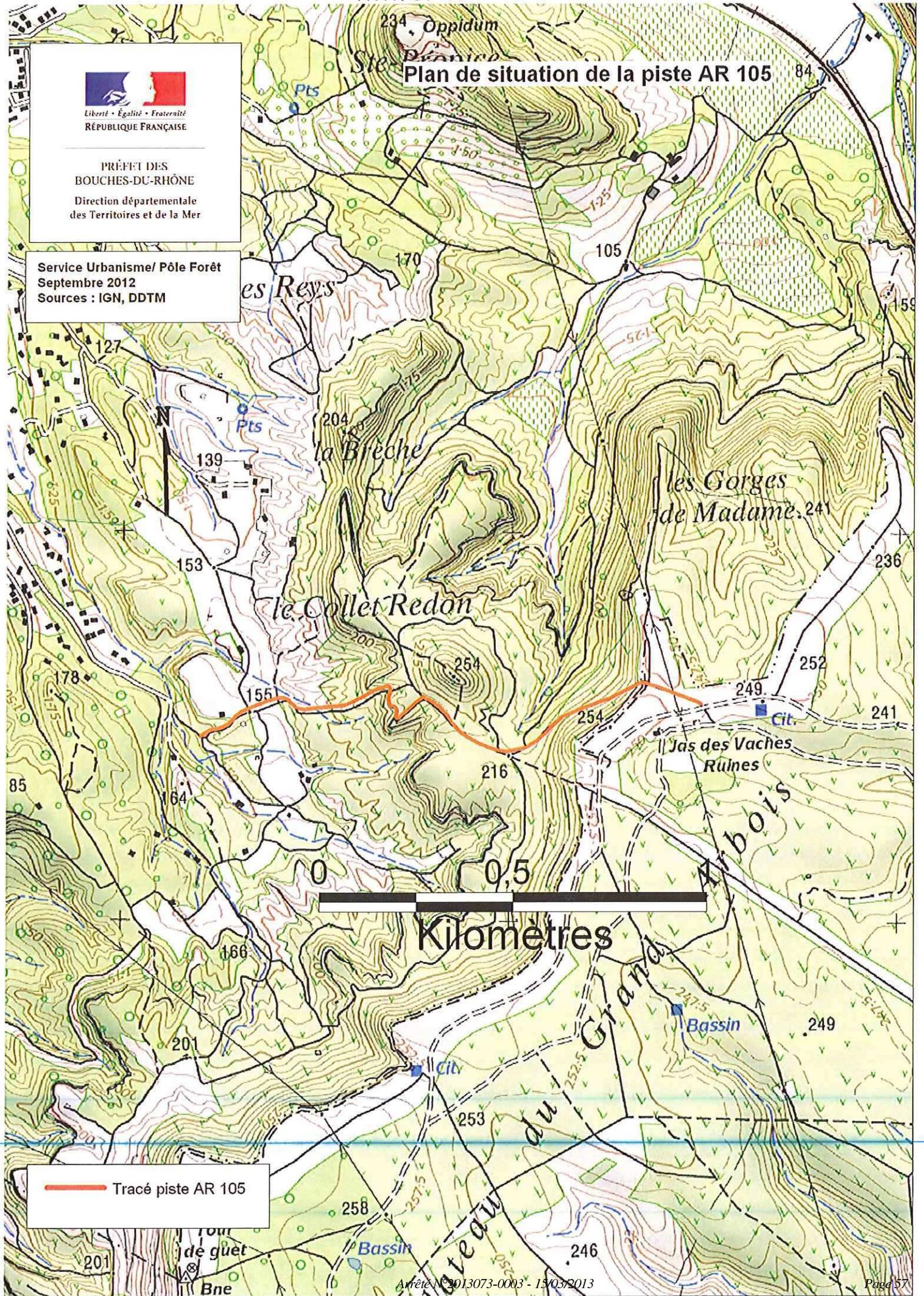
Plan de situation de la piste AR 105



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme/ Pôle Forêt
Septembre 2012
Sources : IGN, DDTM



Tracé piste AR 105



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013073-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant porter à connaissance du public du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 200 » sur le territoire de la commune de VELAUX et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

14 MARS 2013



ARRETE

portant porter à connaissance du public
du projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie
relative à la piste D.F.C.I. dite « piste AR 200 »
sur le territoire de la commune de VELAUX
et au profit du Syndicat mixte du massif de l'Arbois

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et R 134-3

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 18 septembre 2009
approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 200 à VELAUX

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône 1^{er} octobre 2012

VU les pièces du dossier et notamment le plan de situation et le plan parcellaire

CONSIDERANT que la piste AR 200 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi
pour l'Arbois

CONSIDERANT que pour assurer la pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le
Syndicat mixte du massif de l'Arbois doit entreprendre des travaux sur cette piste

CONSIDERANT que l'instauration de la servitude projetée nécessite préalablement, en vertu des articles
susvisés du Code Forestier, d'être portée à la connaissance des propriétaires

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un projet de servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste D.F.C.I. dite « piste AR 200 », sise sur le territoire de la commune de VELAUX, établi au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois, est, par le présent arrêté, porté à la connaissance des propriétaires et des ayants droit des terrains impactés par l'institution d'une telle servitude.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Il est également publié par insertion d'un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans les Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et un dossier, comportant la référence cadastrale des parcelles concernées par le projet, et un plan de situation de la piste, sont, aux fins de consultation par le public, communiqués au maire de VELAUX.

Le maire procède sans délai à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, il adresse au préfet des Bouches du Rhône un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

ARTICLE 4

Pendant deux mois, les propriétaires et les ayants droit pourront faire connaître leurs observations au préfet, par écrit adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône (service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VELAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

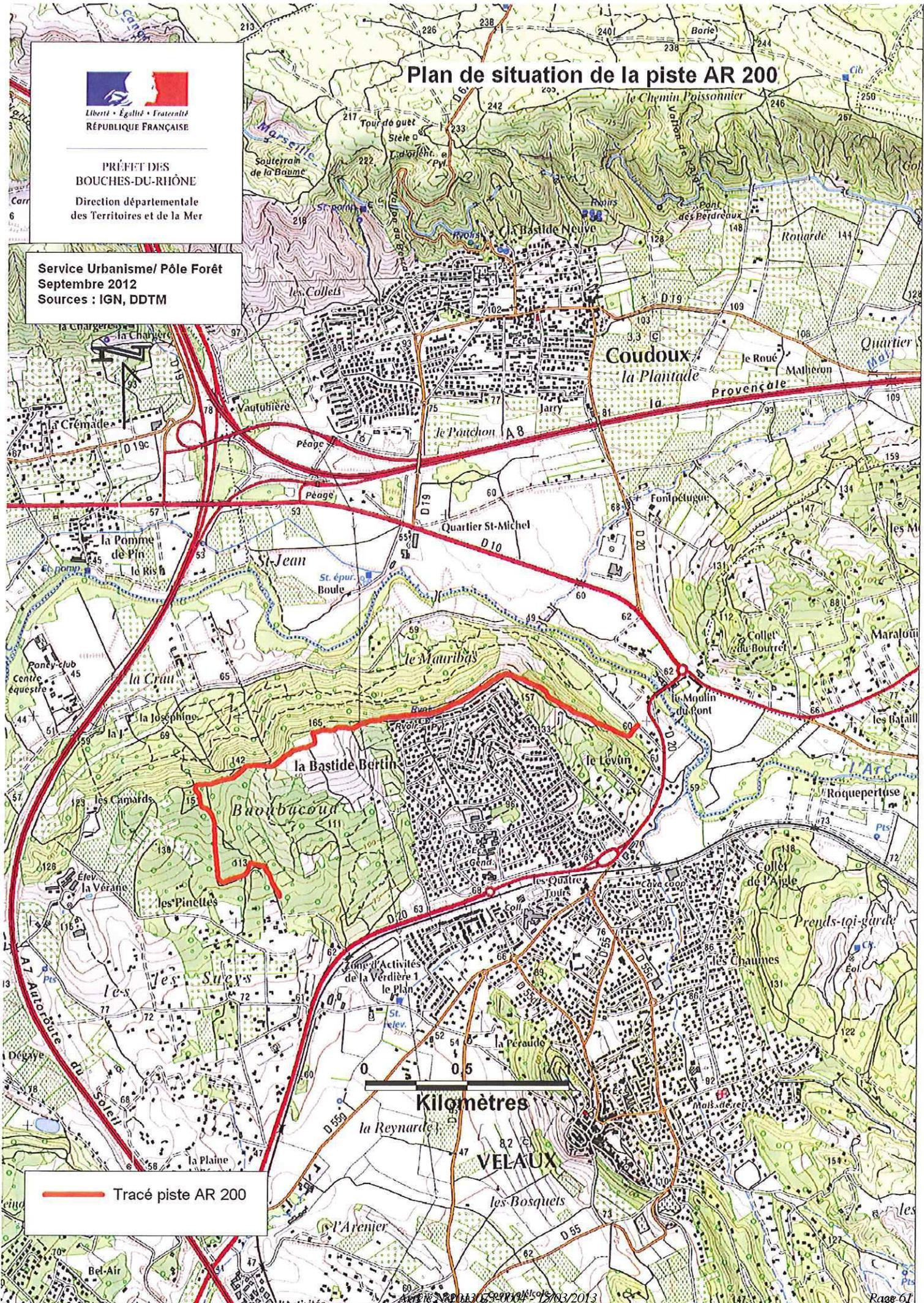
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Plan de situation de la piste AR 200

Service Urbanisme/ Pôle Forêt
Septembre 2012
Sources : IGN, DDTM



Tracé piste AR 200

Kilomètres

VELAUX